



Accord relatif au droit syndical au sein de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Benoît Mercier,

d'une part,

Et,

la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, délégué syndical d'entreprise
le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, délégué syndical d'entreprise
le Syndicat Unifié-UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, délégué syndical d'entreprise
le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, délégué syndical d'entreprise
SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, déléguée syndicale d'entreprise
la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, délégué syndical d'entreprise
la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, délégué syndical d'entreprise

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les parties signataires affirment l'importance qu'elles attachent à la mise en place d'un dialogue social, de moyens et de règles nécessaires à l'exercice des fonctions syndicales locales et conviennent des dispositions suivantes.

Article 1^{er} : Niveau de désignation

Le niveau de désignation des délégués syndicaux est celui de l'entreprise.

Article 2 : Délégués syndicaux

2.1. Nombre de délégués syndicaux

Le nombre de délégués syndicaux, par section syndicale est fixé à quatre, auquel s'ajoute, le cas échéant, le délégué syndical supplémentaire, tel que défini au 3^{ème} alinéa de l'Art. L 412-11 du Code du Travail.

De plus, chaque section syndicale, lorsqu'elle a au moins un élu parmi les membres titulaires de l'un des trois collèges électoraux du comité d'entreprise, a la possibilité d'avoir deux délégués syndicaux supplémentaires.

Les délégués syndicaux sont accrédités auprès de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception par la structure syndicale ayant la personnalité civile. En cas de pluralité de délégués syndicaux, le syndicat désigne auprès de l'employeur le délégué syndical d'entreprise qui le représentera, et par voie de conséquence habilité à conclure les Accords d'Entreprise.

2.2. Mission des syndicats

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. Ils sont en outre, en application de l'article L 132-2 du Code du travail, habilités à conclure des accords collectifs.

2.3. Crédit d'heures des délégués syndicaux

Le crédit d'heures mensuel de chaque délégué syndical est de cinq jours. Le Délégué Syndical d'Entreprise bénéficie de 6 jours supplémentaires.

Les absences liées à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel sont considérées comme temps de travail effectif.



2.4. Participation à la réalisation des objectifs de l'unité d'affectation

Les objectifs d'activité sont calculés au prorata du temps de présence et les objectifs de l'unité d'affectation d'un délégué syndical tiennent compte de sa présence réelle.

Article 3 : Moyens d'actions de la section syndicale

3.1. Local et fournitures

Un local aménagé et indépendant est mis à disposition de chaque section syndicale représentative au sein de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne. Ces locaux sont situés dans les agglomérations rémoise et messine. Un local commun à toutes les organisations syndicales est mis en place dans l'agglomération nancéenne.

Ce local est équipé de bureaux meublés, d'un télécopieur, de téléphones, d'un poste informatique complet comprenant une adresse électronique avec un accès à l'intranet groupe et un accès à Internet. Les abonnements sont pris en charge par l'entreprise.

Un photocopieur commun aux sections syndicales est mis à disposition sur le site regroupant les locaux syndicaux.

Une subvention annuelle de 2.700 euros par délégué syndical est accordée aux organisations syndicales. Il sera également versé une somme de 3.876 euros par an et par organisation syndicale pour la prise en charge des frais de stationnement.

Les fournitures de bureau dans la limite de 200 euros par année civile et par organisation syndicale, les fournitures de papier blanc nécessaire à la reprographie de 20 tracts format A4 resto/verso par année civile, ainsi que les toners et les cartouches d'encre des imprimantes, sont pris en charge par l'entreprise.

3.2. Droit d'affichage des communications syndicales

La DRH donnera la possibilité à chaque section syndicale de procéder à un affichage des communications papier sur des panneaux mis à disposition par l'entreprise.

3.3. Diffusion dans l'entreprise des publications et tracts de nature syndicale

La distribution des publications et tracts syndicaux est effectuée dans l'enceinte de l'entreprise, à chaque salarié, via le dispositif de distribution du courrier retenu par l'entreprise.

Toute personne adhérente à la section syndicale, mandatée par celle-ci, peut en plus du délégué syndical d'entreprise, diffuser les publications.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne peut procéder à la distribution des documents sus visés.

Article 4 : Accès à l'intranet

Cette partie de l'accord sera traitée transversalement au travers d'une charte d'utilisation des canaux de communication et d'information dont la fin des travaux est prévue au 30 avril 2008 au plus tard.

Article 5 : Part variable des délégués syndicaux

La part variable de chaque délégué syndical correspond au taux moyen de la part variable de l'unité dans laquelle il est affecté.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur du présent accord et durée

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé ou dénoncé totalement ou partiellement, après respect de la procédure de droit commun.

Article 7 : Effets

Il se substitue de plein droit, à la date de son entrée en vigueur, aux accords collectifs, usages, pratiques sociales ayant le même objet en vigueur au sein des Caisses d'Epargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

AR DRG CU S D³ R

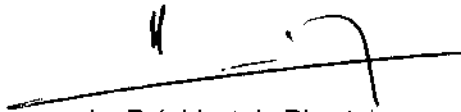


Article 8 : Publicité du présent accord

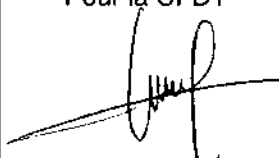
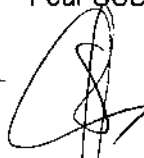

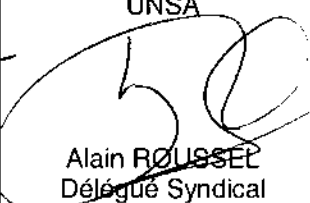
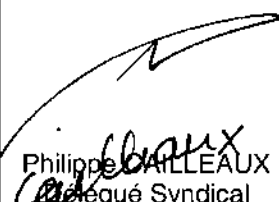

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle et au Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 3 avril 2008

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne



Le Président du Directoire
Benoît MERCIER

<p>Pour la CFDT</p>  <p>Camel KADRI Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p>  <p>Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour le Syndicat Unifié - UNSA</p>  <p>Alain ROUSSELET Délégué Syndical D'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p>  <p>Philippe ALLEAUX Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p>  <p>Daniel SCHMITT Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p> <p>Eric MOINE Délégué Syndical D'entreprise</p>	